



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT
N° A_001_2024 Portant destruction des pigeons sur le territoire communal**

Le Maire de la Ville de SAINTE-BAZEILLE,

Vu, les articles L1 et L2 du Code de la santé publique,

Vu, les articles R.427-6 à R.427-8, R.427-18 à R.427-24 du Code de l'Environnement,

Vu, les articles L.211-5, L.227-8 et 227-9 du Code Rural,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221 1-1, L.22121 et L.2212-2-7, -21 et 9°, conférant pouvoir au Maire en matière de police,

Vu, l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu, le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 modifié et notamment ses articles 97 et 120 pris en application du Code de la Santé Publique,

Vu, les dégâts considérables causés par les pigeons sur la commune et sur les édifices publics,

Vu, les dégâts causés aux toitures de la commune,

Vu, les dégâts aux récoltes et aux semis agricoles,

Vu, les pouvoirs des polices du Maire,

Considérant la présence actuelle de nombreux pigeons de ville sur le territoire de Sainte-Bazeille,

Considérant les plaintes de particuliers faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une action de régulation de la population de pigeons de ville en état de divagation,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

ARTICLE 1 :

La destruction des pigeons de ville est autorisée sur la commune de Sainte-Bazeille, pour une période d'un an, à compter de ce jour, par mode de pièges avec trappe anti-retour.

AR Prefecture

047-214702334-20240219-A_001_2024-AR
Reçu le 21/02/2024

ARTICLE 2 :

Cette opération sera dirigée par l'Association Départ mentale des Piégeurs Agrées de la Gironde sis à MONGAUZY (33) qui préalablement à cette opération, aura souscrit une police d'assurances adaptée à cet effet.

ARTICLE 3 :

Il sera interdit sous les peines prévues par la loi de détruire des animaux autres que ceux désignés à l'article 1. Si un animal, autre que pigeon, venait à être capturé lors de ces opérations, l'Association Départementale des Piégeurs Agrées de la Gironde s'engage à le libérer.

ARTICLE 4 :

A la fin de l'exécution du présent arrêté, un compte rendu sera remis à Monsieur le Maire relatant le nombre et la nature des animaux détruits.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à M. le Sous-Préfet de Marmande, l'association de Chasse de Sainte-Bazeille et M. le Commandant de la Gendarmerie de Sainte-Bazeille.

Fait à Sainte Bazeille,
le 19 Février 2024

Le Maire,
Gilles LAGAÜZÈRE

